

Séance du Conseil communal du 09 février 2021.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Coisman et Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 22 décembre 2020).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 22 décembre 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 décembre 2020 tel qu'il est proposé.

000. Droit d'interpellation – Irrecevabilité – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu la lettre du 6 janvier 2021 de Monsieur Cédric de Codt relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation a été jugée irrecevable par le Collège ; Considérant en effet que le projet d'interpellation met en cause nommément des personnes et ne présente pas de caractère général s'agissant du seul trottoir du requérant ; Considérant que le caractère irrecevable de l'interpellation ne fait néanmoins pas obstacle à ce qu'une solution soit apportée au problème dont question ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** des motifs ayant conduit le Collège à déclarer irrecevable la demande d'interpellation formulée par Monsieur de Codt.

0000. Interpellation du Conseil communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu la lettre émanant de Madame Christine Gillet, Allée du Vicinal 1 à 1390 Grez-Doiceau, relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande rencontre les conditions reprises dans le règlement précité ; Considérant que Madame GILLET, interpellante, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée : « En date du 05 septembre 2019, en qualité de représentante des riverains des conteneurs de Biez, j'ai remis en mains propres, à Monsieur Le Bourgmestre Alain Clabots, une lettre signée par 32 (trente-deux) d'entre eux. Cette installation occasionne des nuisances peut-on dire sonores mais surtout des dangers pour nous les riverains qui habitons à proximité. Je ne connais d'ailleurs pas de pareille installation si proche des habitations. La circulation sans cesse croissante tant des véhicules, vélos et promeneurs, l'impossibilité de stationnement pour les dépôts, les débris de verres jonchant de temps en temps le sol, les voitures qui s'arrêtent n'importe où et n'importe comment, dont photos jointes, tout cela rend très dangereux la traversée du carrefour. Il faut savoir que ces conteneurs sont en place depuis une vingtaine d'années, que la population ne cesse d'augmenter dans le quartier et nous constatons de plus en plus d'embarras de circulation et des risques d'accidents. Pour les raisons citées ci-dessus, nous souhaiterions que ces conteneurs puissent être déplacés sur un autre site de la commune, qui serait plus adapté à ce type d'aménagement et serait davantage sécurisé tant pour les citoyens que pour les véhicules et également pour les manutentionnaires. Nous avons pensé à deux emplacements, premièrement au terrain et parking jouxtant les anciennes écoles communales sises Avenue Félix Lacourt 174 et ensuite au parking situé au niveau du cimetière de Biez. Je me permets de vous interpeller car entre temps, IN BW a décidé d'enterrer les bulles à verre. Comme un travail devra de toute façon se faire, pourquoi ne pas décider une fois pour toutes de les déplacer à un endroit beaucoup plus adéquat ? L'un d'entre vous s'est-il déjà rendu sur place pour constater la dangerosité que représente ce site ? Pourquoi, depuis ma rencontre du 05 septembre 2019, suivie de deux autres rendez-vous avec

Mr le Bourgmestre les 29 novembre 2019 et 30 janvier 2020 et d'une rencontre avec Mme l'Echevine Marie Smets le 24 février 2020, n'ai-je reçu aucun retour écrit ni accusé de réception ? Pouvez-vous nous confirmer qu'une solution de déplacement de site va être trouvée et dans quel timing ?» Considérant que le collège y répond comme suit par l'entremise de Monsieur le Bourgmestre : « Nous en avons discuté en Collège. Les alternatives pour l'implantation de ces bulles à verres ont été examinées. Il y a 24 ans que ce site est là, ce lieu est devenu habituel. L'accessibilité et la visibilité de ce type d'infrastructures sont importantes. Nous allons essayer de rendre le site plus sécurisé en reculant la bulle et en créant un espace pour décharger en sécurité. La situation sera alors réévaluée mais pour le moment l'infrastructure reste là ». Madame Gillet reprend alors la parole et déclare : « si vous reculez l'installation les nuisances sonores vont être plus importantes pour les riverains directs ». Monsieur le Bourgmestre répond : « nous verrons pour mettre en place un dispositif visant à réduire les nuisances autant que l'on peut ». Madame Gillet : « à l'école de Hèze, ce serait aussi visible ». Monsieur le Bourgmestre : « le travail à réaliser serait le même mais on y perdrait en visibilité. De plus il y a aussi des riverains à proximité de cet endroit. Tout comme au cimetière il y aurait un aménagement à faire. L'ancienne entrée du préventorium a aussi été envisagée mais sans suite pour des raisons de sécurité ». Madame Gillet : « après 24 ans une solution pourrait être cherchée pour les riverains de l'infrastructure actuelle ». Monsieur le Bourgmestre : « pour l'instant le choix du Collège unanime est de rester là ». DONT ACTE.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Etablissement d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et d'un kit adaptable-Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant l'objectif de la Vision FAST 2030 du Gouvernement wallon de quintupler la part modale du vélo à l'horizon 2030 pour atteindre 5 % ; Considérant l'opportunité d'encourager l'utilisation du vélo en remplacement de modes de transport moins durables ; Considérant que la Déclaration de politique communale entend mettre en place une mobilité durable et développer des alternatives au tout à la voiture avec une amélioration du réseau pour un entretien régulier et une sécurisation des voiries ; Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention à tout personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable ; Considérant donc que la Région wallonne octroie à présent sous conditions une prime à l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable à toute personne physique âgée d'au moins 18 ans dont le montant est fixé à maximum 20% du prix d'achat avec des plafonds allant de 50 euros à 400 euros selon le type de vélo et de 40% du prix d'achat pour les citoyens sans emploi. Considérant que la Province du Brabant wallon n'octroie plus de prime à l'achat de vélo en 2021. Considérant qu'une prime communale pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable est cumulable avec la prime régionale ; Considérant que des pistes cyclables sont prévues dans le courant de la législature sur le territoire de la commune, que des trottoirs et des zones cyclables seront aménagés sur plusieurs voiries principales afin de développer la mobilité douce et de sécuriser la circulation des vélos ; Considérant la participation de la commune à l'appel à projet « Commune pilote Wallonie cyclable » *Considérant les moyens administratifs actuels au sein des services communaux, qui rendent difficilement envisageable d'augmenter considérablement la charge de travail par l'établissement d'un règlement spécifique et par une augmentation du nombre de dossiers à analyser pour répondre aux demandes* ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ainsi que les interventions de Monsieur Tollet, de Madame Smets, de Madame De Greef, de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier ; Considérant que Madame Smets dépose un amendement visant à modifier le dispositif du projet, que cet amendement est adopté à l'unanimité et que le texte amendé est ensuite lui-même adopté à l'unanimité ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de mettre en place une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable. **Article 2 :** de conditionner cette prime à l'obtention préalable de la prime régionale. **Article 3 :** de prévoir un budget de 10.000€ en première modification budgétaire à l'exercice 2021. **Article 4 :** de charger le Collège communal de proposer ce nouveau règlement au plus tard lors de sa séance approuvant la modification budgétaire et ce avec l'avis du Directeur financier.

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Opération ordinateurs solidaires – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la révolution numérique touche tous les domaines de la vie quotidienne ; Considérant que le Gouvernement wallon dans sa Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 entend résorber la fracture numérique qui constitue un obstacle majeur à l'insertion professionnelle ; Considérant que la généralisation de l'école à distance engendre pour de nombreuses familles le problème de l'accès à du matériel informatique ; Considérant que la majorité des établissements scolaires ne sont pas en mesure de proposer des solutions d'équipement aux parents en demande ; Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a débloqué un budget de 25 millions d'euros destiné notamment à l'équipement numérique des élèves ainsi qu'au recrutement de

conseillers techno-pédagogiques ; Considérant que la première phase du projet reprenait le détail de l'opération à destination des pouvoirs organisateurs et des écoles secondaires afin de leur permettre d'acquérir un stock d'ordinateurs correspondant à au moins 5% de leur population scolaire ; Considérant que 10 des 25 millions d'euros de la stratégie numérique furent dédiés à cette première opération lancée le 15 novembre dernier, accompagnée de la mise en ligne de la plateforme « Mes outils numériques » ; Considérant que cette plateforme jouera un rôle moteur pour guider chaque école secondaire et chaque parent dans l'acquisition de son matériel informatique ; Considérant que le Gouvernement vient de déployer le deuxième volet de sa stratégie numérique, en permettant à 260.000 élèves de l'enseignement francophone de s'équiper en matériel informatique ; Considérant que sur initiative du pouvoir organisateur ou de l'école fréquentée, il sera proposé aux parents d'équiper leurs enfants en outils informatiques, à moindre coût et aux caractéristiques techniques minimales définies, via une acquisition immédiate ou un financement étalé sur une période maximale de 4 années d'un matériel à prix abordable avec une participation financière de 75 euros de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que cette opération concerne les élèves scolarisés dans les 2^{èmes} à 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance ; Considérant que parallèlement au système d'aide à l'achat ou à la location de matériel informatique, un fonds de solidarité sera constitué au sein de chaque établissement scolaire pour permettre la prise en charge, en tout ou en partie, du solde du coût de l'ordinateur portable en faveur des familles en difficulté financière ; Considérant que certaines communes du Brabant wallon ont lancé un appel à leurs habitants afin qu'ils puissent offrir une seconde vie à d'anciens ordinateurs et de soulager les familles ayant des difficultés d'accès à du matériel informatique ; Considérant que des particuliers, des revendeurs de matériel informatique et des PME font don d'anciens ordinateurs en guise de solidarité ; Considérant qu'une grande entreprise comme Alstom vient de remettre 600 ordinateurs et des accessoires informatiques qui étaient utilisés depuis plusieurs années sur son site de Charleroi à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire ; Considérant que la remise de ses 600 ordinateurs par Alstom s'inscrit dans son engagement de lutter contre les inégalités sociales, soutenir l'éducation des générations à venir en participant à leur digitalisation et de favoriser l'inclusion numérique pour tous ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Goergen et de Monsieur Cordier ; Considérant que le projet présenté tend à charger le Collège de lancer un appel aux gréziens et aux entreprises situées sur le territoire de la commune afin qu'ils puissent offrir une seconde vie à d'anciens ordinateurs, de collecter les ordinateurs dans les bâtiments communaux et de faire appel à toute personne disposant de compétences informatiques pour les réinitialiser et à assurer une distribution des ordinateurs recyclés aux familles ne disposant pas de suffisamment d'ordinateurs pour permettre à leurs enfants de suivre les cours en ligne ; Considérant que le projet présenté est déjà en cours de réalisation ; Considérant que le projet recueille 14 voix contre (MM. Clabots, Cordier, Francis et Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix pour (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; Dès lors le projet présenté n'est pas approuvé.

03. Administration générale - Centre Culturel du Brabant wallon, asbl (CCBW) – Contrat-programme 2022/2026 – Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 29 mai 2001 décidant de l'affiliation de la commune à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant Madame Caroline Theys et Monsieur Vincent Smolders en qualité de représentants de la commune au sein du CCBW ; Attendu que dans son courrier du 15 janvier 2021, l'asbl informe l'Administration communale avoir établi un nouveau contrat-programme 2022-2026 conformément au décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 relatif à la reconnaissance des Centres culturels par le Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à adhérer à ce contrat-programme 2022-2026 ; Vu le projet d'action culturelle adopté par le CCBW en date du 25 mars 2015 et définissant les priorités, objectifs, outils, publics privilégiés ainsi que les actions à mener sur le territoire de la Province du Brabant wallon ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2022-2026 de l'asbl Centre Culturel du Brabant Wallon dont le siège est situé, rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne tel que ci-annexé. **Article 2 :** de transmettre la présente décision au CCBW.

04. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsidés 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu la circulaire 2020/C/139 concernant l'évaluation de la présence, ou non, de but lucratif dans le chef d'une régie communale autonome qui stipule, entre autres, : « "... l'administration, lors de son examen des dispositions statutaires concernées, qui ne sont pas purement théoriques au sens de ce qui précède, ne tiendra pas compte du résultat d'exploitation relatif à l'exercice qui couvre la période du 01.03.2020 au 31.12.2020 inclus." ; Vu sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant octroyant à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2020, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 216.240 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 20,84 euros HTVA (22,09 TVAC) par heure prestée ; Vu sa délibération du 13 octobre 2020 fixant le subside horaire lié au prix à 35,79 € hors TVA, soit 37,94 € TVA comprise pour la période du 1er mai 2020 au 31 décembre 2020 ; Considérant que le budget communal 2020 a prévu une dotation communale de 216.240 euros ; Attendu que les crédits ont été engagés sur base des deux décisions du Conseil communal précitées ; Attendu qu'à ce jour 187.817,93 € ont été facturés par la RCA à la commune ; Considérant qu'il est dès lors possible de revoir les décisions d'octroi des subsides 2020 tout en restant dans l'enveloppe initiale des crédits ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 21 janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2020, un subside non lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 28.422,07 euros. **Article 2** : de charger le Collège communal de liquider le montant maximum repris à l'article 1.

05. Administration générale - Convention d'adhésion au « Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl » - Reconduction pour 2021-2022.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 28 mars 2017 adhérant à la convention de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 2 ans (2017 à 2019) ; Attendu que dans son courrier du 12 décembre 2019, l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles propose à la Commune de Grez-Doiceau de prolonger son adhésion à la convention pour l'année 2020 et ce jusqu'en 2022 inclus ; Considérant que les valeurs défendues par cette association doivent se généraliser tant auprès des sportifs confirmés qu'auprès des jeunes et des formateurs ; Attendu que la cotisation d'adhésion annuelle s'élève à 421,00 € (400,00 € convention précédente) ; Vu l'avis de légalité demandé le 11 janvier 2021 rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de reconduire la convention 2021- 2022 du Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl pour un montant annuel de 421,00 €. **Article 2** : de transmettre la présente décision au département finances.

06. Administration générale – Année scolaire 2020-2021 - Transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté Française – COVID 19 – Suspension des services – Convention transactionnelle – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 et modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ; Considérant qu'afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les autorités compétentes ont, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2020, adopté des mesures successives et cumulatives ayant une incidence directe sur l'exécution des services de transport scolaire (telle que la suspension temporaire des activités scolaires) et/ou ayant pour objet des règles pratiques de bonne gestion sanitaire propres au transport scolaire ; Vu les circulaires de la Ministre de l'Éducation de la Communauté française n°7686 du 18 août 2020, n°7691 du 19 août 2020, n°7713 du 27 août 2020, n°7817 du 31 octobre 2020 ; Vu la circulaire du Ministre wallon de la Mobilité du 25 août 2020 « Transport scolaire – Covid-19 – Informations aux Chefs d'établissements scolaires – Rentrée scolaire 2020-2021 » (en particulier la session « mesures d'isolement/écartement ») ; Considérant qu'en exécution des mesures précitées, les services du transport scolaire ont été suspendus de manière ponctuelle, le cas échéant, à plusieurs reprises, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 ; Considérant qu'un accord a été trouvé entre les parties et repris dans une convention transactionnelle ; Vu la convention transactionnelle entre l'Administration communale et la Société Anonyme de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (anciennement TEC Brabant Wallon) réceptionnée le 31 décembre 2020 ; Considérant que le montant global et forfaitaire de l'indemnité s'élève

à 485,67 € HTVA ; Considérant qu'il s'agit d'une transaction dont la compétence appartient au Conseil communal ; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 janvier 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 06 janvier 2021; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1:** d'approuver la convention transactionnelle visant à dédommager l'Administration communale à concurrence d'un montant de 485,67 € HTVA pour solde de tous comptes entre les parties pour la période du 01^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'OTW et au Service des Finances pour disposition.

07. Administration générale – Programme Communal de Développement Rural pour la période 2023-2033 – Décision de principe – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, modifié par le décret du 20 juillet 2016 ; Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ; Considérant que le premier Programme Communal de Développement Rural de Grez-Doiceau arrivera à son terme le 22/12/2022 ; Considérant que la Commune souhaite élaborer une deuxième opération de développement rural pour la période 2023-2033 ; Considérant qu'un des objectifs stratégiques du PST est de placer le citoyen au cœur de la vie communale, avec comme objectif opérationnel notamment le fait de lancer un deuxième PCDR en Agenda 21 local ; Considérant que l'élaboration d'une opération de développement rural s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du Programme Stratégique Transversal de Grez-Doiceau ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'élaborer un deuxième Programme Communal de Développement Rural à Grez-Doiceau pour la période 2023-2033. **Article 2** : de porter la présente décision à la connaissance de Madame la Ministre wallonne de la ruralité ainsi que de son administration. **Article 3** : de solliciter, auprès de Madame la Ministre wallonne de la ruralité, l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie pour mener à bien cette opération.

08. Administration générale - Extension de l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ; Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ; Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ; Que, toutefois, la commune ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ; Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ; Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ; Que le moment est dès lors venu pour la commune/ville, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ; Qu'à cet effet, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier le 25 janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets. **Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

09. Administration générale - Festivités – Exposition « Clichés allemands en Wallonie » - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Vu la convention établie avec l'Agence wallonne du Patrimoine (SPW) concernant l'organisation d'une exposition sur les clichés allemands en Wallonie qui aura lieu du 1^{er} au 31 mai 2021 ; Considérant que la convention prévoit en son article 2 que le loueur souscrive une assurance « clou à clou » envers le matériel prêté ; Considérant que le coût de cette organisation est estimé à 1550 € ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous les articles 762/12306,762/12316,762/12408, du budget ordinaire ; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 janvier 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 janvier 2021 ; Entendu

l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adopter la nouvelle convention établie par l'Agence wallonne du Patrimoine (SPW) telle que définie en annexe et fixant les modalités de prêt de l'exposition « Clichés allemands en Wallonie qui se tiendra du 1^{er} au 31 mai 2021 au Coullemont à Archennes. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'Agence wallonne du Patrimoine ainsi qu'au département Finances.

10. Administration générale – Premier rapport annuel du code d'éthique des mandataires communaux–Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-18 ; Vu l'objectif stratégique du PST «Placer le citoyen au cœur de la vie communale» (OS1) et son objectif opérationnel «Moraliser la vie politique» (OO10), Vu la délibération du 27 décembre 2018 décidant entre autres d'approuver le principe de l'élaboration d'un code communal d'éthique à destination des mandataires du Conseil communal et de créer un groupe de travail temporaire composé de deux membres de chacune des listes politiques représentées au Conseil communal ; Vu la délibération du 26 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale préconisant l'adoption au début de la mandature d'un code éthique qui comprendra toute une série de points liés au travail des mandataires communaux (transparence sur les mandats exercés, conflits d'intérêts, disponibilité minimale des mandataires) ; Vu l'adoption du code éthique des mandataires communaux en date du 23 avril 2019 ; Etant donné qu'en son article 2, il est stipulé qu'à l'initiative du Directeur Général, un tableau recensant la présence des mandataires communaux dans les instances communales (collège, conseil communal, conseil de l'action sociale, conseil de police et RCA) sera publié une fois par an sur le site internet de la commune, Entendu l'exposé de Monsieur Goergen, de Madame Cheref-Khan, de Madame De Greef, de Madame de Coster-Bauchau , de Madame Henrard et de Madame de la Kethulle ; PREND ACTE de ce premier rapport annuel du code d'éthique des mandataires communaux. L'administration est chargée d'envoyer pour information ce rapport aux instances suivantes : le Conseil de l'Aide Sociale, le Conseil de Police et la RCA.

11. Administration générale – Partenariats internationaux - Convention de partenariat entre la Commune de Grez-Doiceau et la commune de Lavarone (IT) dans le cadre du programme « Europe pour les Citoyens ».

Le Conseil, Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projets de la Commission européenne dans le cadre du programme « Europe pour les citoyens » ; Vu le dépôt de la candidature de la commune de Grez-Doiceau avec neuf autres partenaires en février 2020 dans le cadre de notre adhésion au réseau ALDA (Association européenne de la Démocratie Locale) ; Vu la sélection du projet par la Commission européenne en juillet 2020 avec la commune italienne de Lavarone, comme leader du consortium ; Considérant que l'objectif de ce projet est de sensibiliser les citoyens et surtout les jeunes aux valeurs et à l'histoire de l'Union européenne, à partir de la déclaration Schuman, qui a été l'étincelle qui a donné naissance à la Communauté européenne ; Considérant que le projet a été doté d'un budget de 98.500€ dont 7.500€ seront alloués à la commune de Grez-Doiceau ; Attendu que la dépense prévue au budget 2021 sous l'article 152/332-02 s'élève à 10.000,00 € ; Attendu qu'une recette a également été prévue au budget 2021 sous l'article 152/380-48 pour 6.000,00 € ; Vu la demande d'avis de légalité transmise en date du 25 janvier 2021 ; Vu l'avis de légalité favorable sous réserves de Monsieur le Directeur financier du 25 janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le texte de la convention de partenariat avec la commune de Lavarone dans le cadre du projet DESIRE (Déclaration Schuman : Initiative pour revitaliser l'Europe) ; **Article 2** : charge le Collège de mener à bien ce projet durant toute la période de sa mise en œuvre.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2021 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 20 janvier 2021, réceptionnées par l'Administration communale le 27 janvier 2021 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Bertrand Dubois pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022;
- du Conseil de Fabrique portant élection de l'un de ses membres à savoir Monsieur Léon-Hubert Oldenhove de Guertechin pour un terme de deux ans expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de son Trésorier Monsieur Bertrand Dubois pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2022 ;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes - Compte 2019 – Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes le 30 novembre 2020 et parvenu à l'administration communale le 23 décembre 2020, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 8 décembre 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à **7.753,30€** les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes, approuvant à 59.263,82 € le montant du déficit ; Vu le mail de l'Administration communale du 04 novembre 2020 rappelant que la commune n'était toujours pas en possession du compte 2019 ; Considérant la conversation téléphonique, du 04 janvier 2021, par laquelle l'Administration communal informait la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes que le dossier était incomplet et lui demandait de remédier à ces manquements ; Vu le courrier de l'Administration communale du 6 janvier 2021 informant la Fabrique d'Eglise de la suspension du délai de tutelle, pour dossier incomplet. Considérant que la facture de 21.199,02€ est datée du 22 juillet 2020 (remboursée par la commune en octobre 2020) ne peut figurer dans le compte 2019. Elle devra être reprise au compte 2020. Considérant que l'intervention de 55.000,00€ que la Fabrique d'église s'était engagée à verser n'est pas reprise à l'article R28D (recettes extraordinaires). Considérant que l'intervention communale d'un montant de 10.000,00€, versée en 2019 pour 2018 n'est pas reprise à l'article R25 (recettes extraordinaire) ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D1 - Pain d'autel	0	46,25	Ajout d'une facture « pain d'autel »
Article D3 – Cire, encens et chandelles	133,25	87,00	Retrait d'une facture « pain d'autel »

Chapitre II Recettes soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article R28D – Recette extraordinaire		55.000,00	55.000,00 - Intervention sur fonds propres promise par la FE
Article R25 – subsides extraordinaires de la commune	121.000,00	131.000,00	Le montant de 10.000,00€, versé en 2019 sous le label dotation 2018
Total général des recettes Chapitres II	179.407,15	244.407,15	
Résultat	124.589,48	189.589,48	

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D56 – Grosse réparation	202.401,63	181.202,43	la facture d'un montant de 21.199,20 - datée du 22 juillet 2020 (remboursée par la commune en octobre 2020) ne peut figurer dans le compte

			2019. Elle devra être reprise au compte 2020.
Total général des dépenses (chapitre II)	218.733,53	197.534,33	

Vu la demande d'avis de légalité remis au Directeur financier le 27 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 27 janvier 2021; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 28.592,85 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 131.000,00€ inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires

Recettes : 224.469,71 €
Dépenses : 197.534,33 €
Excédent : 26.935,38 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Environnement - Commune « énerg-éthique » – Subventionnement – Rapport 2020 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « communes énerg'éthiques» initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu le rapport annuel 2020 du conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; **PREND ACTE** du rapport final 2020, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

15. Finances publiques - Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Ratification des décisions du Collège communal du 28 décembre 2020 et du 29 janvier 2021.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal, en ses séances du 28 décembre 2020 et du 29 janvier 2021, a décidé que les dépenses suivantes devaient être imputées et exécutées sous sa responsabilité : les dépenses correspondant aux factures 011755 et 012806 émanant de la Sprl Soret d'un montant de 20.958,12 euros et d'un montant de 6.455,74 euros); Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis et Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE de ratifier les décisions susmentionnées adoptées par le Collège communal en séance du 28 décembre 2020 et en séance du 29 janvier 2021.

16. Finances publiques - CPAS - Budget 2021 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 janvier 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 26/01/2021 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 janvier 2021 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	6.555.571,42 €	6.555.571,42 €	0,00 €
Augmentation crédit	40.000,00 €	40.000,00 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	6.595.571,42 €	6.595.571,42 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	14.400.242,00 €	14.400.242,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	33.334,00 €	33.334,00 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	14.433.576,00 €	14.433.576,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis et Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

17. Patrimoine – Terrain du Bouly – Vente de fourrage – Principe – Conditions – Contrat type.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieudit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
2. A40(P), au lieudit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
3. 39B(P), au lieudit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
4. A44B(P), au lieudit « Boly » d'une contenance de 20a80ca
5. 37D(P), au lieudit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain ; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 05 janvier 2021 pour avis ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . **Article 2** : de fixer la mise à prix minimum à 150,00 € l'hectare ; **Article 3** : la vente se fera au plus offrant, sur base de la soumission remise sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du ----- », contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. **Article 4** : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. **Article 5** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. **Article 6** : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. **Article 7** : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général ;

D'une part

Et

D'autre part

Il est convenu ce qui suit

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca ;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca ;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca

37D(P), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2021 au 31/10/2021 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2021 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2021»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Directeur général,
Y. STORMME

Le Bourgmestre,
A. CLABOTS

18. Patrimoine – Immeuble sis rue Ferme Brion N°3 – Mise en location - Principe.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'en date du 8 décembre 2020, l'Administration communale de Grez-Doiceau est devenue propriétaire d'un immeuble, à usage d'habitation, sis sous Grez-Doiceau (1^{ère} division), rue de la Ferme Brion, n°3, cadastré ou l'ayant été section G n°231K ; Considérant que le bien est libre d'occupation ; Considérant qu'il y a lieu, dès lors que l'Administration communale procède à la mise en location de cette propriété ; Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions qui régiront la mise en location ainsi que le montant du loyer ; Considérant qu'il est proposé de compléter le projet présenté en y insérant la phrase suivante : « la commune se réserve expressément le droit d'utiliser une partie de la parcelle comprenant le bien loué afin d'améliorer la mobilité au rond-point chaussée de la Libération et dans la rue Ferme Brion, ceci sans aucune indemnité au locataire » ; Considérant que cette modification est adoptée à l'unanimité ; Vu le contrat de bail repris ci-après :

ENTRE les soussignés :

La Commune de Grez-Doiceau (0207227731) :

Place Ernest Dubois n°1 – 1390 GREZ-DOICEAU

Représentée par son Collège communal, en les personnes des Bourgmestre et Directeur général ; dénommée " La bailleresse" ;

ET :

----- (n° RN -----), demeurant actuellement à ---- -----.

dénommés "les preneurs".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 a : Objet :

La bailleresse donne à bail aux preneurs, qui l'affecte à leur résidence principale, une maison avec une partie du jardin sise rue de la Ferme Brion, 03 à 1390 Grez-doiceau, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G n°231K.

Article 1 b : Droit de réserve : la commune se réserve expressément le droit d'utiliser une partie de la parcelle comprenant le bien loué afin d'améliorer la mobilité au rond-point chaussée de la Libération et dans la rue Ferme Brion, ceci sans aucune indemnité au locataire. L'administration exclut donc de la location du terrain une zone d'environ 2,5m de largeur située le long de la chaussée de la Libération et de la rue Ferme Brion.

Article 2 : Durée :

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le .

Il prendra fin moyennant un congé notifié, par lettre recommandée à la poste, par la bailleresse au moins six mois avant l'expiration de la période convenue qui prend cours à la date de conclusion du bail initial. Pendant le congé notifié par la bailleresse, les preneurs peuvent donner congé à tout moment, moyennant préavis de 3 mois. Si le congé est notifié par les preneurs, la durée du préavis est réduite à trois mois. A défaut d'un congé donné dans ces délais, le bail est prolongé chaque fois pour une durée de trois ans aux mêmes conditions.

Article 3 : Loyer :

Le loyer mensuel est fixé à ----- € que les preneurs sont tenus de payer par anticipation de manière à créditer la bailleresse le premier de chaque mois au compte financier **BE88 0910 0014 6741** de l'Administration communale de Grez-Doiceau.

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice santé. A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera à la demande écrite de la bailleresse, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base (*) x nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer révisé}$$

Le loyer de base est celui qui figure ci-dessus. Le nouvel indice est celui du mois qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat.

Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application des présentes clauses, de se référer au taux de conversion tel qu'il sera publié au Moniteur Belge.

Si les preneurs présentent un retard cumulé de paiement équivalent à au moins deux mois de loyer, le bailleur entamera la procédure judiciaire prévue par la loi régissant le contrat de bail.

Article 4 : Charges particulières du logement :

L'abonnement privé aux distributions d'électricité, de gaz, d'eau, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que les coûts des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge des preneurs, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices. Pour les charges, les preneurs paieront à leur échéance, les relevés des sociétés ou régies concernées. Ils régleront directement aux régies avec leurs relevés les majorations de garanties éventuellement réclamées. La provision et les majorations éventuelles de garanties leur seront restituées par la bailleresse après règlement des derniers relevés le concernant. Avant leur sortie, les preneurs justifieront du paiement des charges reprises aux articles 4 et 5.

Article 5 : Impôts :

Toutes les taxes et redevances perçues par les autorités publiques pour services rendus aux occupants seront à charge des preneurs. Le précompte immobilier, conformément à la loi, restera à charge de la bailleresse.

Article 6 : Garanties :

a) objet

Les preneurs affectent une somme correspondant à deux mois de loyer à la garantie de l'exécution de leurs obligations. Cette somme sera remise à leur disposition après l'expiration du présent bail et après que la bonne et entière exécution de toutes leurs obligations aura été constatée par la bailleresse. La garantie ne pourra être affectée par les preneurs au paiement des loyers.

b) mode de constitution

Les preneurs s'acquittent de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à leur nom auprès d'un organisme financier de leur choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont comptabilisés à leur profit. Les preneurs peuvent également s'acquitter de cette obligation par la constitution d'une garantie bancaire auprès d'un organisme financier de leur choix.

Article 7 : Assurances :

Pendant toute la durée du bail, les preneurs feront assurer leurs responsabilités civiles en matière d'incendie, de dégâts des eaux et le bris de glaces. Ils devront en plus s'assurer contre le recours des voisins. Si les preneurs

restent en défaut d'assurer ces risques, la bailleuse pourra souscrire, aux frais du preneur, une assurance couvrant la responsabilité de ceux-ci pour les mêmes risques. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis à la bailleuse. Les preneurs devront fournir dans les trente jours de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance.

Article 8 : Accidents – réparations et entretien :

1. Les preneurs signaleront immédiatement à la bailleuse tout accident dont ces derniers pourraient être rendu responsables. Ils en feront autant pour les dégâts à la toiture et au gros oeuvre de l'immeuble dont la réparation incombe à la bailleuse. A défaut de ce faire, les preneurs engageront leur responsabilité.
2. Sont à charge des preneurs, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement à la bailleuse mais nécessitées par le fait des preneurs ou d'un tiers entraînant la responsabilité de ceux-ci.
3. Les preneurs rendront les lieux à la fin du bail en bon état de réparations locatives et en jouiront en bon père de famille. Ces réparations locatives et d'entretien comprennent notamment :
 - le ramonage annuel des cheminées utilisées ;
 - l'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage ;
 - l'entretien des installations sanitaires et de distribution d'eau ;
 - la désobstruction des décharges d'eaux usées et des gouttières ;
 - le remplacement des vitres brisées ou fendues ;
 - l'entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures etc.
 - l'entretien du jardin ;
 - le curage en temps utile des citernes, fosses septiques et puits perdus.

Les preneurs feront réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Ils préserveront les installations des effets du gel, et veilleront à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé au frais des preneurs.

4. Les preneurs veilleront à maintenir le logement en bon état de propreté.

Article 9 : Modifications du bien loué :

Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit de la bailleuse (barbecue fixe, palissade, clôture, abris de jardin, ...). Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité à la bailleuse. La bailleuse conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce aux frais du preneur.

Article 10 : Etat des lieux - entrée et sortie :

Les parties conviennent d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé avant l'entrée du preneur ou au plus tard dans les 30 jours de l'entrée dans les lieux et à la fin du bail.

La bailleuse et les preneurs visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier dans le cas d'un logement non meublé et avant la remise des clés. Les parties :

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;
- estimeront, le cas échéant, les montants à payer par les preneurs à l'entrée et la bailleuse à la sortie, pour les stocks de combustibles privés existant dans l'immeuble, évalués au cours du jour ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution des obligations du preneur ou pour chômage locatif et en fixeront les montants à payer par les preneurs.

L'état des lieux de sortie devra intervenir au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués en cours de bail, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit établi. A défaut d'accord, un expert sera désigné par le Juge de Paix sur requête.

Article 11 : Election de domicile – Etat civil :

Les preneurs déclarent élire domicile dans les lieux loués pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail. A l'expiration du présent bail, ils pourront toutefois notifier à la bailleuse qu'ils élisent domicile à l'adresse qu'ils préciseront, si celle-ci est située en Belgique.

Les preneurs sont tenus d'aviser sans retard la bailleuse de tout changement de leur état civil et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

Article 12 : Affichage-visites :

Pendant la durée du préavis, les preneurs devront tolérer, jusqu'au jour de leur sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent visiter les lieux librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, la bailleuse ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 13 : Frais – enregistrement :

La bailleuse est tenue d'effectuer les formalités d'enregistrement du bail dans les 4 mois de sa conclusion et en supportera le coût.

Article 14 : Obligations solidaires :

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit.

Article 15 : Application des lois :

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 16 : Ventes publiques :

Il est interdit aux preneurs de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. dans les lieux loués pour quelque cause que ce soit.

Article 17 : Animaux :

Les preneurs ne pourront posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit de la bailleuse. Les animaux perturbateurs et/ou dangereux ne sont pas admis dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires à Grez-Doiceau, le

Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 26 janvier 2021 pour avis ;

Considérant qu'un avis favorable- a été remis en date du 26 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis et Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE :

Article 1 : de remettre en location l'immeuble (à usage d'habitation) et une partie du jardin sis sous Grez-Doiceau (1^{ère} division), rue de la Ferme Brion 3, cadastré ou l'ayant été section G n°231K. **Article 2** : d'arrêter à cet effet le texte du bail à loyer à passer entre la commune de Grez-Doiceau et le futur locataire. **Article 3**: de fixer le loyer à 950,00 € par mois.

19. Personnel – Personnel d'encadrement de la plaine communale de vacances - Complément au statut pécuniaire – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1; Vu le protocole de négociation daté du 15 décembre 2020; Considérant que le personnel d'encadrement de la plaine de vacances d'été est engagé par la Commune (Service accueil temps libre - plaine communale) conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ainsi qu'à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 janvier 2021 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE: **Article 1** : d'adopter le complément au statut pécuniaire concernant la rémunération du personnel d'encadrement de la plaine communale de vacances : La rémunération journalière du personnel d'encadrement engagé est fixée comme suit :

- Animateur non breveté : 50€ par jour
- Animateur breveté ou qualifié : 70€ par jour

Ces montants sont adaptés à l'indice-santé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Travaux publics : BC2020 062 DG - Marchés publics de services en urgence : Location en urgence d'une nacelle camion– 27 mètres de hauteur – Application des articles L1222-3 §2 et L1311-5 – Prise d'acte – Admission des dépenses.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 paragraphe 2, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1^o b) (urgence impérieuse), et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6; Vu les délibérations relatives à la location en urgence d'une nacelle camion d'une hauteur de 27 mètres (principe, conditions et attribution de marché), prises par le Directeur Général en date du 14 et 15 décembre 2020 ; Considérant que toutes ces décisions ont notamment été

prises en urgence dans le cadre d'un abatage en urgence d'arbres menaçants la sécurité publique ; Considérant que ces décisions ont toutes fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables sous réserve par le Directeur financier ; Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles au service ordinaire du budget 2020, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses relèvent de l'article 421/124-12 du service ordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 décembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 16 décembre 2020 ;

1. **PREND ACTE** des délibérations précitées, prises par le Directeur général visant la location en urgence d'une nacelle camion d'une hauteur de 27 mètres pour l'abatage d'arbres menaçants la sécurité publique.

2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'admettre les dépenses résultant de ce marché public de services.

21. Travaux publics (TP2020/115) Marché public de services relevant du service extraordinaire : Recours à un auteur de projet pour la conception et la réalisation d'un « skate-park » sur l'espace sportif du Stampia, à 1390 Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Considérant le projet d'aménagement d'un « skate park » en béton sur l'espace sportif du Stampia, en 2021 ; Considérant la nécessité, pour mener à bien ce projet, de s'adjoindre les services d'un auteur de projet spécialisé en la matière ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 16.525,00 € HTVA, soit 19.995,25 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 20.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 16.525,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 139.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par le service Travaux comprenant notamment le cahier spécial des charges, le formulaire de soumission ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été inscrits à concurrence de 20.000,00 €, sous l'article 764/733-60:20210039.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 décembre 2020 et rendu défavorable par le Directeur financier en date du 17 décembre 2020, sur base notamment des crédits alloués à ce projet et de l'organe compétent au sens du CDLD ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques émises dans l'avis rendu et que le dossier a été adapté en conséquence ; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 décembre 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 janvier 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de s'adjoindre les services d'un auteur de projet spécialisé en la matière, pour la conception et la réalisation d'un « skate-park » en béton sur l'espace sportif du Stampia à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2** : d'approuver les documents régissant ce marché de services tels qu'établis par le service des Travaux, comportant le cahier spécial des charges, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de ce marché de services à 20.000,00 € TVAC. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) et 92 (le montant de ce marché étant inférieur à 30.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

22. Travaux publics (TP2020/121) Marché public de travaux : PIC19-21/06 Réfection de voiries - Avenue G. Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, Drève des Anglais et rue des Thyls – Principe, estimation, documents du marché : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à

certaines marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver son Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 rectifié ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de 678.652,93 € ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/06, prévu pour l'année 2021, vise des travaux de réfection des voiries dénommées Avenue G. Cartigny, Avenue du Roimont, Clos du Thermogène, Drève des Anglais et rue des Thyls, au vu de leur état d'usure ; Considérant que les travaux seront réalisés sur des voiries du réseau IIIa et consistent principalement en des travaux de démolition par fraisage, la pose de nouveaux revêtements, le traitement de surfaces (enduisage) et réfection ponctuelle de trottoirs existants le long des voiries concernées ; Vu le procès-verbal de la réunion d'avant-projet (réunion plénière) du 15 décembre 2020, transmis par le biais du guichet unique au pouvoir subsidiant le 16 décembre 2020 ; Vu le dossier projet établi conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, comportant notamment le cahier spécial des charges (Qualiroutes), les métrés estimatif et récapitulatif (MAO), ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 302.028,60 € HTVA, soit 365.454,61 € TVAC, arrondis à 380.000 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 139.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloué sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, compte tenu notamment de la nature même des travaux à exécuter (travaux essentiellement de remplacement de revêtement hydrocarboné et traitement de surfaces), des garanties d'exécution dans le chef de l'adjudicataire et des raisons évidentes de coûts de prestations supplémentaires (installation de chantier, machines et outillage) ; que pour ces motifs, l'allotissement ne doit être envisagé ; Considérant que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20210017.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 21 janvier 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 janvier 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 380.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 4** : de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet.

23. Travaux publics : PIC2019-2021/05 (TP2020/077) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Dépôt communal : remplacement de la couverture de 2 toitures et installation de panneaux photovoltaïques – Cahier spécial des charges, métrés : modifications et adaptations – Dossier projet : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver son Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 rectifié ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de 678.652,93 € ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/05, prévu pour l'année 2021, vise

des travaux de toiture et d'installation de panneaux photovoltaïque au dépôt communal ; Revu sa délibération du 02 septembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 210.000,00 TVA de 21% comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;
- de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ;

Vu le courrier du SPW, daté du 03 décembre 2020, relatif à l'avant-projet (réunion plénière) ainsi qu'à la complétude du dossier (fichier CSC corrompu, inventaire amiante, PGSS) ; Vu le procès-verbal de la réunion d'avant-projet (réunion plénière) du 18 décembre 2020, transmis par le biais du guichet unique au pouvoir subsidiant le 23 décembre 2020 ; Considérant qu'une nouvelle version (01.09) du cahier des charges CCTB est d'application depuis le 08 décembre 2020 pour tout marché public non publié ; Vu le dossier « projet » revu, établi et complété conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, comportant notamment le cahier des charges CCTB 2022 (version 01.09) généré via l'application VitruV du SPW, les métrés estimatif et récapitulatif, l'inventaire amiante, le PGSS, les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées n'ont engendré aucune modification concernant l'estimation globale de ce marché de travaux, ce dernier demeurant estimé au montant global de **205.409,60 € TVAC**, et réparti en deux lots conformément au prescrit de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, à savoir :

- Lot 1 : travaux de renouvellement de l'ancienne toiture : 148.760,00 € HTVA, soit 179.999,60 € TVA de 21% comprise ;
- Lot 2 : fourniture et pose d'une installation photovoltaïque : 21.000,00 € HTVA, soit 25.410,00 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/724-60:20210013.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 janvier 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 27 janvier 2021 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet » de ce marché de travaux tel que revu, adapté et complété conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, dossier comportant notamment le cahier des charges CCTB 2022 (version 01.09) généré via l'application VitruV du SPW, les métrés estimatif et récapitulatif, l'inventaire amiante, le PGSS, les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 02 septembre 2020, concernant l'estimation de la dépense approuvée (210.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution). **Article 3** : de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier « projet » complet au pouvoir subsidiant, pour avis sur projet.

Séance levée à 00h50.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,